



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 février 2026



Objet : Votre demande d'accès du 19 décembre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-102

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue le 19 décembre 2025 par le siège social de Santé Québec et qui a été précisée le 8 janvier dernier. Tel qu'entendu avec le siège social, nous traiterons localement le volet 3 de votre demande. Il se lit comme suit :

Je souhaiterais obtenir tous les documents relatifs à l'évolution du nombre de points de services de CLSC sur le territoire du Québec entre les années 2005 et 2025.

Vous trouverez, en annexe, un document de travail utilisé par le service de gestion documentaire qui peut répondre en partie à votre demande. Veuillez noter que les établissements qui apparaissent dans ce document, dont les CLSC (qui sont maintenant des installations), sont limités à ceux qui détenaient des fonds d'archives.

En date d'aujourd'hui, voici la liste des installations et des points de services qui offrent des services de CLSC sur le territoire de la Montérégie-Centre :

CLSC de Henryville
CLSC & aire ouverte de la rue Champlain
Centre de services ambulatoires et CLSC de la Vallée-des-Forts
Centre de services ambulatoires, CLSC et aire ouverte Samuel-de-Champlain
Centre de services ambulatoires, CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Saint-Hubert
Centre de services ambulatoires et CLSC du Richelieu
CLSC de Saint-Césaire
CLSC Cousineau
Point de service de Lacolle
Point de service local-Brossard
Point de service local-St-Jean-sur-Richelieu

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
 Annexe

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).